

### Santé

N° 227-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 mars 1953 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

*ARRETE ministériel du 14 mars 1953 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.*

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 mars 1953, le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de la fourniture du sang, du plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils sont définis par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Sang frais. — 1<sup>er</sup> Si le donneur a sollicité le dédommagement de ses frais de transport et de son manque à gagner :

a) Le jour : 2.200 F par prélèvement, quelle que soit son importance;

b) La nuit : 3.200 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

2. Si le donneur n'a pas sollicité le dédommagement susvisé, 600 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

Sang conservé. — 6 F par centimètre cube de sang pur.

Plasma liquide. — 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Plasma sec. — 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Suspension de globules rouges. — 6 F le centimètre cube de globules rouges purs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1947 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang, modifié par les arrêtés des 15 février 1949 et 27 mars 1951, sont rapportées à compter du 15 mars 1953.

ART. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Paul BACON.

### Personnel

#### Inspecteurs de l'agriculture outre-mer

N° 233-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 avril 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté du 16 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer.

*ARRETE du 16 mars 1953, complément à l'arrêté du 30 janvier 1948 organisant le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, des ingénieurs en chef et des inspecteurs des services de l'agriculture outre-mer.*

Par arrêté du 16 mars 1953, la langue vivante italienne est ajoutée à la liste des langues vivantes fixées au paragraphe C de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1948.

#### Vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales outre-mer

N° 220-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 mars 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

*DECRET N° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50.1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49.1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;